

D111626/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 02 avril 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 02 avril 2026

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement de la commission modifiant le règlement (UE) 2023/915 en ce qui concerne les teneurs maximales en delta-9-tétrahydrocannabinol (Δ 9-THC) dans les feuilles de chanvre destinées à l'infusion dans l'eau et les infusions de feuilles de chanvre

E 20514

Bruxelles, le 1^{er} avril 2026
(OR. en)

7899/26

DENLEG 26
FOOD 35
SAN 197

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	30 mars 2026
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D111626/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) 2023/915 en ce qui concerne les teneurs maximales en delta-9-tétrahydrocannabinol (Δ 9-THC) dans les feuilles de chanvre destinées à l'infusion dans l'eau et les infusions de feuilles de chanvre

Les délégations trouveront ci-joint le document D111626/02.

p.j.: D111626/02



Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2023/1981 D111626/02
[...] (2025) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) 2023/915 en ce qui concerne les teneurs maximales en delta-9-tétrahydrocannabinol (Δ^9 -THC) dans les feuilles de chanvre destinées à l'infusion dans l'eau et les infusions de feuilles de chanvre

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) 2023/915 en ce qui concerne les teneurs maximales en delta-9-tétrahydrocannabinol (Δ^9 -THC) dans les feuilles de chanvre destinées à l'infusion dans l'eau et les infusions de feuilles de chanvre

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires¹, et notamment son article 2, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2023/915 de la Commission² fixe des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.
- (2) En 2015, le groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire (ci-après le «groupe CONTAM») de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a adopté un avis scientifique sur les risques pour la santé humaine liés à la présence de tétrahydrocannabinol (THC) dans le lait et autres denrées alimentaires d'origine animale³. Le THC, plus précisément le Δ^9 -THC, est le constituant le plus important du chanvre (*Cannabis sativa*). Le groupe CONTAM a fixé une dose aiguë de référence (DARf) de 1 μg de Δ^9 -THC/kg de masse corporelle (mc).
- (3) Afin d'obtenir davantage de données sur la présence de Δ^9 -THC dans les denrées alimentaires dérivées du chanvre et dans les denrées alimentaires contenant du chanvre ou des ingrédients dérivés du chanvre, la recommandation (UE) 2016/2115 de la Commission⁴ a été adoptée.
- (4) Le 7 janvier 2020, l'Autorité a publié un rapport scientifique évaluant l'exposition aiguë de l'homme au Δ^9 -THC⁵, en tenant compte des données sur la présence des substances recueillies grâce à la recommandation (UE) 2016/2115. La DARf de 1 $\mu\text{g}/\text{kg}$ mc a été dépassée dans certaines estimations de l'exposition aiguë. Bien qu'il soit probable que les estimations de l'exposition surestiment l'exposition aiguë au Δ^9 -THC dans l'Union,

¹ JO L 37 du 13.2.1993, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1993/315/oj>.

² Règlement (UE) 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n° 1881/2006 (JO L 119 du 5.5.2023, p. 103, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/915/oj>).

³ *European Food Safety Authority (EFSA) Journal*, 2015, 13(6):4141.

⁴ Recommandation (UE) 2016/2115 de la Commission du 1^{er} décembre 2016 sur le contrôle de la présence de Δ^9 -tétrahydrocannabinol, de ses précurseurs et d'autres cannabinoïdes dans les denrées alimentaires (JO L 327 du 2.12.2016, p. 103, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2016/2115/oj>).

⁵ EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), Arcella D, Cascio C et Mackay K, 2020. «Acute human exposure assessment to tetrahydrocannabinol (Δ^9 -THC)». *EFSA Journal*, 2020, 18(1):5953, p. 41 <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2020.5953>.

il est considéré que l'exposition actuelle au Δ^9 -THC pourrait soulever des préoccupations pour la santé.

- (5) Des teneurs maximales ont été établies pour la somme de Δ^9 -THC et de Δ^9 -THCA, exprimée en équivalents de Δ^9 -THC, dans le chènevis (graines de chanvre) et ses produits dérivés par le règlement (UE) 2023/915 afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine.
- (6) Étant donné que, comme indiqué dans le catalogue sur le statut des nouveaux aliments (Novel Food status Catalogue), l'infusion dans l'eau de feuilles de chanvre (lorsqu'elles ne sont pas accompagnées de sommités florifères ou fructifères) consommée telle quelle ou dans d'autres infusions n'est pas un aliment nouveau⁶ et ne nécessite pas d'autorisation au titre du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil⁷, il convient également de fixer une teneur maximale pour la somme de Δ^9 -THC et de Δ^9 -THCA, exprimée en équivalents de Δ^9 -THC, dans les feuilles de chanvre destinées à l'infusion dans l'eau et les infusions de feuilles de chanvre (infusions prêtes à boire) afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine.
- (7) La teneur maximale ne tient pas compte de la consommation d'infusions de feuilles de chanvre par les nourrissons et les enfants en bas âge. Il convient donc d'indiquer sur l'étiquette que l'infusion préparée dans l'eau ne doit pas être consommée par les nourrissons et les enfants en bas âge. En outre, la teneur maximale tient compte de la migration limitée de Δ^9 -THC et de Δ^9 -THCA des feuilles de chanvre dans l'infusion dans l'eau étant donné que le Δ^9 -THC et le Δ^9 -THCA sont lipophiles. Étant donné que la migration augmente de façon importante lorsqu'un ingrédient gras, tel que la crème ou le lait, est ajouté au cours du trempage, il est nécessaire d'indiquer que l'ingrédient gras ne doit être ajouté qu'après le trempage.
- (8) Il y a dès lors lieu de modifier le règlement (UE) 2023/915 en conséquence.
- (9) Afin de permettre aux opérateurs économiques de se préparer à la nouvelle réglementation relative aux feuilles de chanvre destinées à l'infusion dans l'eau et aux infusions de feuilles de chanvre (infusions prêtes à boire), il convient de prévoir un délai raisonnable avant l'application de la nouvelle réglementation. Il convient également de prévoir une période transitoire pour les denrées alimentaires contenant du delta-9-tétrahydrocannabinol (Δ^9 -THC) légalement mises sur le marché avant la date d'application du présent règlement.
- (10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2023/915 est modifié comme suit:

⁶ Novel Food status Catalogue https://food.ec.europa.eu/food-safety/novel-food/novel-food-status-catalogue_en?prefLang=fr&etrans=fr.

⁷ Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission (JO L 327 du 11.12.2015, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/2283/oj>).

1) l'article 10, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les denrées alimentaires légalement mises sur le marché avant les dates visées aux points a) à t) peuvent rester sur le marché jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur date limite de consommation:»,

b) le point t) suivant est ajouté:

«t) 1^{er} janvier 2027, pour ce qui est des teneurs maximales obtenues pour la somme de Δ^9 -THC et de Δ^9 -THCA, exprimée en équivalents de Δ^9 -THC, fixées à l'annexe I aux points 2.6.4 et 2.6.5.»;

2) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2027.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN